



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 novembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-treizième session**  
**Cinquième Commission**  
Point 147 de l'ordre du jour  
**Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**

## **Lettre datée du 13 novembre 2018, adressée au Président de la Cinquième Commission par la Présidente de l'Assemblée générale**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre de Michel Xavier Biang, Président de la Sixième Commission datée du 13 novembre 2018 concernant l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (voir annexe).

(Signée) María Fernanda **Espinosa Garcés**



## Annexe

1. J'ai l'honneur de me référer au point 147 de l'ordre du jour intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».
2. Vous n'êtes pas sans savoir que, à sa troisième séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, de renvoyer ledit point à ses Cinquième et Sixième Commissions. Au paragraphe 37 de sa résolution [72/256](#), l'Assemblée a invité la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport devant être présenté par le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.
3. À la présente session, la Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 12<sup>e</sup> séance, le 11 octobre 2018, ainsi que lors de consultations qu'elles a tenues les 12, 17, 18 octobre, et 2 et 5 novembre. Elle a examiné les aspects juridiques du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ([A/73/217](#) et [A/73/217/Add.1](#)), le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ([A/73/167](#)) et le rapport du Conseil de justice interne ([A/73/218](#)), comportant en annexes les vues du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies tel que prescrit par l'Assemblée générale au paragraphe 36 de sa résolution [72/256](#).
4. Lors de consultations tenues le 17 octobre, un représentant du Conseil de justice interne, l'Ombudsman et la Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice ont fait des exposés et, à l'instar de représentants d'autres services du Secrétariat, ont bien voulu répondre aux questions des délégations et leur donner toutes précisions utiles, ce dont ils ont été vivement remerciés. Les délégations ont également eu l'occasion de participer à une réunion d'information informelle avec les Présidents du Tribunal d'appel des Nations Unies et du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et un juge du Tribunal du contentieux administratif.
5. Les délégations ont remercié le Secrétaire général pour le rapport circonstancié sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies qu'il a présenté comme suite à la résolution [72/256](#) et pour le rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ([A/73/167](#)). La Sixième Commission a pris note des demandes adressées à l'Assemblée générale par le Secrétaire général dans son rapport ([A/73/217](#), par. 119 et 120). Elle a également pris note du rapport du Conseil de justice interne et des recommandations qui y sont formulées.
6. Je voudrais attirer votre attention sur un certain nombre de questions spécifiques ayant trait aux aspects juridiques desdits rapports examinées par la Sixième Commission.

### Indépendance des juges

7. Tout en soulignant la nécessité d'une coopération et d'une coordination véritables entre elle et la Cinquième Commission, la Sixième Commission a redit une fois de plus qu'aux termes du paragraphe 4 de sa résolution [61/261](#), l'Assemblée générale avait décidé d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières et permette de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions. Les délégations ont ainsi été d'avis qu'en examinant les diverses propositions résultant des rapports susmentionnés

qui seraient susceptibles d'emporter des incidences financières, l'Assemblée devait tenir dûment compte du paragraphe 4 de sa résolution 61/261. À cet égard, la Sixième Commission a pris note du rapport du Conseil de justice interne dans lequel celui-ci fait des recommandations touchant l'indépendance du Tribunal du contentieux administratif (A/73/218, recommandations 5 et 6).

### **Connaissance du système et activités de sensibilisation**

8. Rappelant qu'en 2016 et 2017, la Sixième Commission a instamment recommandé au Secrétariat (voir A/C.5/71/10, annexe, et A/C.5/72/10, annexe), de renforcer et de multiplier les activités de sensibilisation, les délégations se sont félicitées de ce que les différentes composantes du système d'administration de la justice ont déclaré avoir continué de multiplier les efforts dans ce sens, notamment en organisant périodiquement des visites et réunions d'information à l'intention du personnel affectés dans les bureaux hors Siège et les opérations de maintien de la paix, ainsi qu'en animant des ateliers par vidéoconférence et téléconférence (voir A/73/217, par. 66 à 69 et A/73/167, par. 27, 29 et 30, 45 à 48). La Commission s'est également félicitée des informations fournies par le Secrétaire général concernant la mise au point d'une stratégie de sensibilisation par le Bureau de l'administration de la justice et la refonte du site Web du Bureau et l'entreprise de perfectionnement du moteur de recherche même si, faute de moyens, il n'a pas été possible d'opérer de nouvelles mises à jour (A/73/217, par. 66, 70 à 73). La Commission a souligné combien les activités en question contribuaient à ouvrir les portes de la justice onusienne au plus grand nombre de justiciables possible. Les délégations ont relevé que le Conseil de justice avait constaté que les fonctionnaires, en particulier ceux recrutés localement par l'Organisation avaient, semble-t-il, toujours une connaissance limitée du système (voir A/73/218, par. 44). La Commission a engagé le Secrétariat à poursuivre ses activités de sensibilisation, le but étant de faire connaître aux membres du personnel, y compris ceux n'ayant pas qualité de fonctionnaire et singulièrement ceux affectés à des missions et bureaux sur le terrain, le rôle et le fonctionnement des différentes composantes du système et les voies qu'il offre pour régler tous griefs d'ordre professionnel.

### **Transparence et cohérence de la jurisprudence**

9. La Sixième Commission a rappelé avoir précédemment fait observer combien il était important en droit de constituer des données exhaustives et exactes concernant la jurisprudence des tribunaux dont chacun pouvait prendre connaissance facilement en ce qu'elles permettaient aux fonctionnaires et à l'administration, ainsi qu'à quiconque agissait en tant que conseil, de s'informer de l'évolution récente de la jurisprudence, d'établir des précédents propres à étayer l'appréciation d'autres affaires et de mieux comprendre l'application faite des textes par les tribunaux (voir A/C.5/71/10, annexe). La Commission a dit combien il importait de procéder en toute transparence s'agissant de la jurisprudence, surtout quand on sait que le Conseil de justice interne et le Secrétaire général ont douté que ladite jurisprudence soit en accord avec le cadre général de l'administration de la justice ainsi qu'avec la Charte des Nations Unies et les dispositions du Statut et du Règlement du personnel. La Commission a dit à cet égard combien il était important de donner à tous accès en ligne à la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif, ainsi qu'il est dit dans le rapport du Conseil de justice interne (A/73/218, par. 23), et a jugé opportun de recommander à l'Assemblée générale de demander que la jurisprudence en question soit affichée en ligne. La Commission a en outre souscrit à la recommandation du Conseil de justice interne tendant à voir le Tribunal du contentieux solliciter l'avis des greffiers avant d'arrêter tout document.

**Cadre réglementaire**

10. La Commission s'est félicitée de ce que le Bureau de la gestion des ressources humaines ait entrepris de procéder à un examen complet du cadre réglementaire, le but étant de le simplifier. Elle a également relevé en s'en félicitant qu'à l'occasion de cet examen le Bureau de la gestion des ressources humaines entreprenait de nouer avec toutes les parties prenantes un dialogue dont il tirait des enseignements (voir [A/73/217](#), par. 74).

**Procédure non formelle**

11. Soulignant que le règlement amiable des litiges était un élément essentiel du système interne d'administration de la justice, la Sixième Commission a une fois de plus demandé d'encourager davantage les justiciables à privilégier cette solution. Les délégations se sont félicitées des activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et en particulier des actions de formation et de sensibilisation qu'il mène ainsi que de ce qu'il entreprend pour préparer les fonctionnaires à gérer tout conflit et cultiver l'esprit d'équipe, le but étant de faciliter le dialogue entre les parties à tout litige. La Commission a également encouragé toutes les parties à quelque litige d'ordre professionnel à tout mettre en œuvre pour le régler à l'amiable dès le départ, sans préjudice du droit qui appartient à tout fonctionnaire d'emprunter la voie de droit formelle.

**Procédure formelle**

12. Les délégations ont félicité le Groupe du contrôle hiérarchique pour le rôle important qu'il joue en concourant à permettre aux fonctionnaires de trouver une solution à tout litige d'ordre professionnel. La Sixième Commission a rendu hommage au Tribunal du contentieux administrative des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies pour leur contribution à la promotion de la justice à l'Organisation des Nations Unies.

13. La Sixième Commission a relevé que le Conseil de justice interne a réitéré sa recommandation tendant à voir donner aux fonctionnaires plus largement accès à tous documents et renseignements utiles ([A/72/210](#), par. 19 et [A/73/218](#), recommandation 1). Les délégations ont une fois de plus souligné que le Groupe du contrôle hiérarchique devrait, si possible et sans en violer la confidentialité, communiquer aux requérants l'ensemble des pièces et autres éléments utiles qui l'auraient autorisé à conclure à la régularité de toute décision administrative.

14. La Sixième Commission a fait observer que l'efficacité de tout système d'administration de la justice s'apprécie, entre autres facteurs, à la longueur raisonnable de ses procédures. Elle a relevé qu'en 2017, le Tribunal du contentieux administratif avait rendu le plus petit nombre de jugements de son histoire, le nombre des requêtes tranchées ayant également diminué (voir [A/73/217](#), par. 13 et 14). Les délégations ont pris note des informations fournies par le Conseil de justice interne concernant l'efficacité opérationnelle du Tribunal du contentieux et le traitement qu'il a réservé aux affaires (voir [A/73/218](#), par. 20, 21 et 24). À cet égard, la Commission s'est inquiétée de la lenteur des procédures et des retards dans le prononcé des décisions devant les instances de la procédure formelle. Aussi les délégations ont-elles jugé opportun de recommander à l'Assemblée générale de garder à l'esprit les observations formulées par le Secrétaire général et le Conseil de justice interne concernant la manière de suivre l'évolution de la question (voir [A/73/217](#), par. 15 et [A/73/218](#), recommandations 7, 8 et 11).

### **Financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel**

15. La Sixième Commission s'est félicitée des informations résultant du rapport du Secrétaire général sur les cotisations du personnel au régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel (voir [A/73/217](#), par. 80 à 82 et 120 a) et annexe IV). Elle a pris note de ce que le Secrétaire général recommandait de pérenniser le régime estimant qu'il présentait nombre d'avantages, la plus importante desquelles étant de permettre aux clients du Bureau de bénéficier de la continuité des conseils. Elle a également pris note des recommandations du Conseil de justice interne tendant à voir donner au Bureau de l'aide juridique au personnel les moyens de sa vocation (voir [A/73/218](#), recommandations 3 et 14). La Commission a en outre pris note des informations fournies au sujet de la multiplication des activités de sensibilisation tendant à réduire le nombre élevé de fonctionnaires de certains bureaux et entités de l'Organisation qui renoncent à cotiser au régime. Elle a redit l'importance de la mission de représentation des fonctionnaires devant les tribunaux confiée au Bureau.

### **Création de trois postes permanents de juges au Tribunal du contentieux administratif**

16. La Sixième Commission a pris note de ce que, comme il l'avait fait en 2016 et 2017 dans son rapport sur les conclusions et recommandations du Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intermédiaire sur le système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (voir [A/71/163](#), par. 126 à 129) et son rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies [voir [A/72/204](#), par. 172 d), g) et h)], le Secrétaire général recommandait de nommer trois autres juges à temps plein au Tribunal du contentieux, exposé des motifs à l'appui [voir [A/73/217](#), par. 83 à 90 et 120 b)], et de reconduire les postes de personnel d'appui [[A/73/217](#), par. 120(c)], mesure préconisée de longue date par le Conseil de justice interne (voir [A/70/188](#), par. 70 et 71 ; [A/70/190](#), par. 31 ; [A/69/205](#), par. 152 à 155 et [A/67/98](#), par. 22), ainsi que par les juges du Tribunal du contentieux et du Tribunal d'appel (voir [A/68/306](#), annexe II, par. 6 et 7 ; voir également [A/67/538](#), annexe, pièce jointe I, par. 8 et 9) qui ont, cette année, proposé de renouveler le mandat des juges *ad litem* pour deux ans en attendant leur régularisation ([A/73/218](#), annexe II, par. 100), le Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante ayant également souscrit à cette proposition (voir [A/71/62/Rev.1](#), recommandation 47 et par. 367 à 370). La Sixième Commission a rappelé une fois de plus avoir déjà souligné qu'il fallait trouver une solution à long terme à la question de la composition du Tribunal du contentieux afin d'assurer l'efficacité pérenne du système formel (voir les lettres adressées au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Sixième Commission en 2012 ([A/C.5/67/9](#), annexe), 2013 ([A/C.5/68/11](#), annexe), 2014 ([A/C.5/69/10](#), annexe) et 2017 ([A/C.5/72/10](#), annexe). Elle a également rappelé avoir précédemment indiqué que la prorogation du mandat de trois juges *ad litem* se voulait une mesure provisoire nécessaire censée garantir la continuité du service de la justice (voir les lettres précitées adressées au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Sixième Commission et [A/C.5/70/9](#), annexe). La Commission a cependant souligné que le rapport du Secrétaire général évoquait les incidences juridiques à long terme de la perpétuation de cette formule de prorogations successives sur la régularité de l'ordre juridique du système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (voir [A/73/217](#), par. 86 et 87). La Commission a invité l'Assemblée générale à tenir compte de ces observations.

**Plaintes déposées par des non-fonctionnaires**

17. La Sixième Commission s'est félicitée des informations fournies par le Secrétaire général dans le rapport (voir [A/73/217](#), par. 96 à 105) qu'il a présenté à l'Assemblée générale comme suite au paragraphe 38 de sa résolution [72/256](#). Elle a relevé que les informations en question étaient le fruit d'une analyse exhaustive de celles que le Secrétaire général avait proposé sous forme de tableau à l'annexe II du rapport sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies qu'il a présenté en 2017 ([A/72/204](#)). Elle a pris note des vues que le Secrétaire général a exprimées dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies au sujet de l'accès des non-fonctionnaires aux services d'ombudsman et de médiation (voir [A/73/167](#), par. 89).

18. La Sixième Commission a rappelé avoir plus d'une fois souligné qu'il incombait à l'Organisation de veiller à offrir des voies de droit efficaces aux membres de son personnel, toutes catégories confondues, y compris les non-fonctionnaires (voir [A/66/275](#), y compris l'annexe I intitulée, « Projet de voie de recours ouverte aux non-fonctionnaires », et [A/67/265](#), y compris l'annexe IV intitulée « Procédures d'arbitrage accéléré pour le règlement des différends avec les vacataires et les consultants » et l'annexe VI intitulée, « Accès au système d'administration de la justice des différentes catégories de non-fonctionnaires non justiciables du mécanisme de règlement des litiges et voies de règlement des litiges ouvertes à ces catégories »). La Commission a également rappelé les observations formulées par le Groupe d'experts chargé de l'évaluation indépendante intérimaire (voir [A/71/62/Rev.1](#), par. 413, recommandation 23 et par. 233 à 243) ainsi que les propositions faites par le Conseil de justice interne en vue de l'institution d'un régime de recours au profit des non-fonctionnaires (voir [A/71/158](#), par. 142 à 153 et annexe I, par. 13).

19. Les délégations ont entendu des représentants du Secrétariat et été saisies d'informations par le Conseil de justice interne sur ce sujet.

20. Les délégations se sont félicitées d'avoir été informées que le Secrétariat et les fonds et programmes pourvoient à la protection contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel et l'abus d'autorité, ainsi que contre toutes représailles à l'encontre de non-fonctionnaires.

21. Les délégations ont également pris note des informations concernant l'accès des non-fonctionnaires aux services fournis par le Bureau de services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et ont pris note en s'en félicitant de la proposition du Secrétaire général tendant à voir lancer un projet pilote à cet égard, surtout quand on sait qu'un tel projet viendrait aider l'Organisation à déterminer le type de griefs soulevés par les non-fonctionnaire et le volume de ce contentieux ([A/73/217](#), par. 105). À cet égard, comme dans un premier temps, le projet pilote serait financé dans la limite des ressources existantes du Bureau des services d'ombudsman et de médiation, comme il ressort du rapport du Secrétaire général, la Commission recommande que l'Assemblée générale approuve la proposition du Secrétaire général tendant à voir lancer le projet pilote.

22. Compte tenu de l'analyse et des vues résultant des rapports du Secrétaire général portant les cotes [A/66/275](#) et [A/67/265](#) et vu les informations figurant dans l'annexe II du rapport du Secrétaire général [A/72/204](#) ainsi qu'au chapitre III de son rapport publié sous la cote [A/73/217](#), les délégations ont jugé qu'il était important d'appréhender dans leur globalité toutes les voies de droit ouvertes en droit et de déterminer dans quelle mesure elles l'étaient effectivement aux non-fonctionnaires, y compris la procédure d'arbitrage organisée à l'intention des vacataires. Les délégations ont ainsi prié le Secrétaire général d'établir, en vue d'éclairer les débats

de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session, une analyse exhaustive des informations figurant à l'annexe II du rapport [A/72/204](#) et aux paragraphes 96 à 105 du rapport [A/73/217](#), sur les voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires, y compris leur effectivité, toutes mesures propres à permettre de prévenir les conflits et de vider tout litige contradictoirement, ainsi que toutes pratiques optimales qu'il y aurait lieu de retenir.

### **Protection contre les représailles**

23. La Sixième Commission a pris note de l'avis exprimé par le Conseil de justice interne selon lequel tout fonctionnaire qui saisit les tribunaux ou comparet devant eux doit être protégé par le Bureau de la déontologie et que le recours devant la justice doit être regardé comme une activité protégée (voir [A/73/218](#), par. 12 et 13). De l'avis de du Conseil de justice interne, l'Organisation gagnerait à se donner pour politique expresse la protection des parties et des témoins contre toutes représailles. La Commission a pris note des informations que les représentants du Secrétariat lui ont fournies oralement sur ce sujet. Elle s'est félicitée de la nouvelle politique révisée de protection contre les représailles résultant de la circulaire du Secrétaire général ([ST/SGB/2017/2/Rev.1](#)) et de ce que le Secrétariat n'a de cesse de d'y apporter tous aménagements opportuns en empruntant le mécanisme de concertation entre l'administration et le personnel. La Commission a également noté que cette politique venait s'inscrire dans l'examen complet du cadre réglementaire évoqué plus haut. La Commission a fait observer que toutes représailles contre tout requérant ou fonctionnaire comparissant comme témoins constituent une faute et que la politique de protection contre toutes représailles instituée par le Secrétaire général venait protéger tout fonctionnaire qui dénoncerait quelque faute. La Commission a par ailleurs souligné combien il importait de faire exécuter toutes ordonnances de protection de requérants et témoins rendues par les tribunaux.

24. Les délégations ont jugé opportun de demander au Secrétaire général de leur faire tenir, lors de la soixante-quatorzième de l'Assemblée, des compléments d'information et de plus amples développements sur les vues du Conseil de justice touchant l'examen continu de cette politique.

### **Modifications du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies**

25. La Sixième Commission a fait observer que dans un souci d'uniformité du texte et de sécurité juridique s'agissant de la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies, il serait souhaitable que l'Assemblée approuve l'amendement à l'article 48 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en même temps que les amendements correspondants aux articles 2 et 7 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. Ayant examiné les propositions du Secrétaire général (voir [A/73/217/Add.1](#)), la Commission recommande l'approbation des amendements au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unie ainsi qu'il est indiqué ci-après.

26. Modifier l'article 2, paragraphe 9, du Statut du Tribunal d'appel à l'effet i) d'insérer les mots « en vertu de la Section K du Règlement administrative de la Caisse » avant les mots « alléguant l'inobservation », ii) écrire en lettres majuscules le mot « Statuts » suivant immédiatement les mots « alléguant l'inobservation », iii) insérer le membre de phrase « relativement aux droits afférents à la participation, à la période d'affiliation et aux prestations prévues par les Statuts » après le terme « Caisse » et avant les mots « introduites par », de sorte que le texte se lise comme suite :

« 9. Le Tribunal d'appel est compétent pour connaître des requêtes en appel de toute décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de la

Section K du Règlement administratif de la Caisse, alléguant l'inobservation des Statuts de la Caisse relativement aux droits afférents à la participation, à la période d'affiliation et aux prestations prévues par les Statuts et introduites par : »

27. Modifier également le paragraphe 9 en ses alinéas a) et b), à l'effet d'écrire le terme « Statuts » en majuscules.

28. Modifier l'article 7, paragraphe 2, du Statut du Tribunal d'appel à l'effet i) d'écrire en majuscules le terme « Statuts », ii) d'insérer les mots « Comité permanent au nom » avant les mots « Comité mixte de la Caisse », et iii) de remplacer le terme « Comité » par l'expression « Comité permanent », de sorte que le texte se lise comme suit :

« 2. Pour être recevable, toute requête alléguant l'inobservation des **Statuts** de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du fait d'une décision prise par le **Comité permanent au nom** du Comité mixte de la Caisse doit être introduite dans les 90 jours calendaires de la réception de cette décision. »

#### **Amendements au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations**

29. En ce qui concerne les amendements au Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies [voir [A/73/217](#), par. 108 et 120 g)], les délégations ont relevé que le Tribunal d'appel a, le 29 juin 2018, en vertu du paragraphe 1 de l'article 32 de son Règlement de procédure, adopté un amendement au paragraphe 1 de l'article 7 (Délais d'appel) de son Règlement de procédure, appliqué à titre provisoire. En vertu du paragraphe 2 de l'article 32 dudit Règlement de procédure, la Sixième Commission recommande l'approbation de l'amendement à l'article 7 en son paragraphe 1 en sorte qu'il se lise comme suit :

« 1. La requête en appel est présentée au greffier du Tribunal :

a) Dans les 60 jours calendaires suivant la date à laquelle l'appelant a reçu communication du jugement du Tribunal du contentieux administratif ;

b) **Dans les 30 jours calendaires suivant la date à laquelle l'appelant a reçu communication de l'ordonnance interlocutoire du Tribunal du contentieux administratif ;**

c) Dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle l'appelant a reçu communication d'une décision prise par le Comité permanent au nom du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ; ou

d) Dans le délai fixé par le Tribunal conformément au paragraphe 2 du présent article. »

#### **Conclusion**

30. La Sixième Commission recommande que l'Assemblée générale inscrive à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

31. Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention du Président de la Cinquième Commission et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 147 de l'ordre du jour, « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».